N° 43

54ème ANNEE



Correspondant au 12 août 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

الجريد الرسينية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-192 du 4 Chaoual 1436 correspondant au 20 juillet 2015 portant ratification de la Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, signée à Riyad le 13 avril 2013
LOIS
Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (rectificatif)
DECRETS
Décret présidentiel n° 15-198 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret exécutif n° 15-199 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif n° 15-200 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat
Décret exécutif n° 15-201 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015
Décret exécutif n° 15-202 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015
Décret exécutif n° 15-208 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas »
Décret exécutif n° 15-209 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mostaganem
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes
Arrêté du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes
Arrêtés du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication

S O M M A I R E (Suite)

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1436 correspondant au 4 août 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	25
Arrêté du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	26
Arrêté du 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	26
Arrêté du 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015 portant création et composition de la commission des œuvres sociales de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption	27

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-192 du 4 Chaoual 1436 correspondant au 20 juillet 2015 portant ratification de la Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, signée à Riyad le 13 avril 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant la convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, signée à Riyad le 13 avril 2013;

Décrète:

Article 1er. — est ratifiée et sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention relative à l'extradition des prévenus et des condamnés entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, signée à Riyad le 13 avril 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1436 correspondant au 20 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

CONVENTION RELATIVE A L'EXTRADITION DES PREVENUS ET DES CONDAMNES ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

La République algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Arabie Saoudite, ci-après dénommés « les Parties »,

- Désireux de renforcer les relations existant entre les deux pays,
- Animés du désir d'établir une coopération mutuelle en matière d'extradition des prévenus et des condamnés,
- Conscients des avantages mutuels résultant de la coopération dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Obligation d'extrader

Les parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne, se trouvant sur le territoire de l'une d'elles, poursuivie pour une infraction ou pour l'exécution d'une peine privative de liberté émanant d'une juridiction compétente de la partie requérante.

Article 2

Conditions d'extradition

L'extradition est accordée dans les cas ci-après :

- 1- les personnes poursuivies pour des infractions punies en vertu des lois des deux parties d'une peine privative de liberté d'au moins une année, ou d'une peine plus sévère.
- 2- les personnes condamnées, dans la Partie requérante, à une peine privative de liberté d'au moins six (6) mois.

Article 3

Refus d'extradition

L'extradition ne peut être accordée dans les cas ci-après :

- 1- Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique. En application du présent article, n'est pas considérée comme une infraction politique, le fait de commettre ou de tenter de commettre les infractions ci-après :
- a- l'agression contre le souverain ou le président de l'un des deux Etats, ou leurs conjoints, ou l'un de leurs ascendants, ou descendants, ou le prince héritier et le premier ministre.
- b- l'agression contre les autorités gouvernementales, contre leurs biens, ou contre les chemins de fer ou les avions et les moyens de transport ou les lieux publics ou les complexes résidentiels et commerciaux ou les villes industrielles.
 - c- l'enlèvement.
 - d- l'homicide volontaire ou la dévastation.
 - e- Le terrorisme.

- 2- Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée consiste uniquement en une violation d'obligations militaires.
- 3- Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise sur le territoire de la partie requise.
- 4- Lorsque l'action pénale et la peine sont prescrites selon la législation de l'une des parties.
- 5- Lorsque l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante par un étranger à cette partie, et que la loi de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire.
- 6- Lorsqu'une amnistie, pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, est intervenue dans la partie requérante.
- 7- Lorsque la personne réclamée a déjà été jugée pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, et a été soit condamnée ou acquittée ou fait l'objet d'une enquête ou d'un procès dans la partie requise pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée.

Article 4

Refus d'extradition des nationaux

Les parties n'extraderont pas leurs propres nationaux respectifs, et la nationalité de la personne s'appréciera au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Toutefois, la partie requise s'engage, dans le cadre de sa compétence, à poursuivre ses nationaux qui ont commis sur le territoire de l'autre partie, des infractions punies par les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté d'au moins une année ou d'une peine plus sévère. Dans ce cas, la partie requérante adresse une demande de poursuite accompagnée des documents et preuves se trouvant en sa possession tout en l'informant de la suite donnée à sa demande.

Article 5

Demande d'extradition

L'autorité compétente de la partie requérante adresse la demande d'extradition par écrit, et par voie diplomatique à l'autorité compétente de la partie requise, la demande est accompagnée :

- 1- d'un exposé détaillé sur l'identité de la personne dont l'extradition est demandée ; son signalement, sa nationalité et sa photo dans la mesure du possible ;
- 2- d'un mandat d'arrêt de la personne dont l'extradition est demandée, ou tout autre acte, ayant la même force, décerné par les autorités judiciaires compétentes, ou l'original de la décision de condamnation délivré conformément à la loi de la partie requérante, ou une copie authentique certifiée par les autorités compétentes de la partie requérante ;

3- d'un bref exposé mentionnant la date de commission de l'acte pour lequel l'extradition est demandée, sa qualification légale, et les textes de loi qui lui sont applicables, en joignant une copie de ces textes.

Article 6

Arrestation provisoire

- 1- en cas d'urgence, et sur demande de l'autorité compétente de la partie requérante, il peut être procédé à l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention. La demande d'arrestation provisoire sera transmise à la partie requise soit par voie diplomatique, ou par le biais de l'organisation internationale de la police criminelle (Interpol), ou directement par voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite. La demande devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente convention, tout en indiquant l'infraction et la peine prévue. Toutefois, la partie requérante s'engage à envoyer la demande d'extradition remplissant les conditions requises à l'article 5 de la présente convention. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.
- 2- la durée de l'arrestation provisoire sera déduite, conformément aux dispositions de la présente convention, de toute peine à laquelle a été condamnée la personne extradée dans la partie requérante.

Article 7

Renseignements complémentaires

Si la partie requise juge qu'elle a besoin de renseignements complémentaires lui permettant de s'assurer que les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, sont remplies et s'il lui apparaît possible d'y remédier, elle informe la partie requérante avant de refuser la demande. La partie requise fixe un nouveau délai pour obtenir ces informations.

Article 8

La mise en liberté de la personne réclamée

La personne réclamée doit être mise en liberté si, dans une période de trente (30) jours après son arrestation, la partie requise n'a pas été saisie des pièces mentionnées à l'article 5 de la présente convention, ou d'une demande de prolongation de l'arrestation provisoire d'une période ne dépassant pas trente (30) jours supplémentaires, et en aucun cas, l'arrestation provisoire ne devra dépasser soixante (60) jours.

Article 9

Pluralité de demandes d'extradition

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour la même infraction ou pour plusieurs infractions, la partie requise statuera sur ces demandes en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, du lieu où elle a été commise, la nationalité de la personne réclamée, la date d'arrivée des demandes et de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants.

Article 10

Décision sur la demande d'extradition

- 1- l'autorité compétente de chaque partie statue sur les demandes d'extradition qui lui sont présentées, conformément à la loi en vigueur au moment où la demande est formulée, et la partie requise informe l'autorité compétente de la partie requérante de sa décision, et tout refus doit être motivé.
- 2- si la demande d'extradition est accordée, la partie requérante doit être informée du lieu et de la date de l'extradition et doit recevoir la personne réclamée dans les (30) trente jours à compter de la date de la notification de la décision définitive d'extradition.
- 3- si la partie requérante n'a pas reçu la personne extradée au lieu et à la date fixés, celle-ci doit être remise en liberté, et elle ne pourra absolument pas être réclamée pour la même infraction.
- 4- dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'extradition ou la réception de la personne, la partie concernée doit en informer l'autre partie avant l'expiration du délai, et les parties conviendront d'une autre date pour l'extradition.

Article 11

Remise ajournée ou temporaire

Si la personne réclamée, est accusée ou condamnée dans la Partie requise pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, cette dernière devra néanmoins statuer sur la demande d'extradition et informer la partie requérante de sa décision conformément aux conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

En cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée sera ajournée jusqu'à la fin de son procès dans la partie requise, et si elle est condamnée, sa remise sera ajournée jusqu'à ce que la peine soit purgée. Toutefois, la partie requise peut remettre, provisoirement, la personne pour comparaître devant les autorités judiciaires de la partie requérante à condition que celle-ci s'engage expressément à la renvoyer des la fin des poursuites et avant l'exécution de la peine à son encontre.

Article 12

Remise des objets provenant de l'infraction, utilisés dans celle-ci ou qui lui sont liés

- 1- lorsqu'elle donne son accord à cet effet, la partie requise s'engage à saisir les objets et les biens provenant de l'infraction, utilisés dans celle-ci ou qui lui sont liés, pouvant servir de pièces à conviction et à les remettre à la partie requérante même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne à extrader et ce, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi
- 2- la partie requise peut retenir temporairement les objets saisis, si elle juge qu'ils sont nécessaires dans des procédures pénales sur son territoire. Elle pourra également, en les transmettant, se réserver le droit de leur restitution pour le même motif.

Article 13

Règle de la spécialité

La personne qui a été extradée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement ni détenue en exécution d'une peine pour une infraction antérieure à sa remise, autre que celle ayant motivé son extradition, sauf dans les cas suivants :

- 1- lorsque la personne extradée, étant libre de quitter le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas fait, dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en liberté définitive, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté, tout en ayant été informée de ce jugement.
- 2- lorsque la partie qui l'a extradée y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 5 de la présente convention et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de la partie requise.
- 3- lorsqu'au moment de la comparution devant les autorités de la partie requise, la personne extradée y consent.

Article 14

Réextradition vers un Etat tiers

Aucune des parties ne peut remettre la personne extradée, à un Etat tiers hormis le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article treize 13 de la présente convention, sauf après consentement de la partie qui l'a extradée.

Article 15

Procédures d'extradition simplifiée

- 1- la partie requise peut, si sa législation l'y autorise, accorder l'extradition simplifiée à condition que la personne réclamée déclare son consentement.
- 2- après le consentement écrit de la personne réclamée, la partie requérante est dispensée des procédures prévues par la présente convention.

Article 16

Frais d'extradition

- 1- la partie requise supportera tous les frais découlant des procédures d'extradition sur son territoire.
- 2- la partie requérante supportera les frais découlant du transport et du transit de la personne réclamée, à partir du territoire de la partie requise.

Article 17

Transit

Chacune des parties accorde, suite à une demande, le transit sur son territoire des personnes à extrader à l'autre partie par un Etat tiers. Dans le cas ou la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1- lorsqu'un atterrissage, sur le territoire de l'une des Parties, n'est pas prévu, la Partie requérante avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, tout en envoyant une copie des documents accompagnant la demande d'extradition.
- 2- en cas d'atterrissage forcé, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'alinéa 1 de l'article 6, la partie requérante adressera, à ce moment, une demande de transit.
- 3- lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.
- 4- la demande de transit est formulée et traitée dans les mêmes conditions prévues pour la demande d'extradition.
- 5- la partie requise accorde le transit à travers son territoire de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

Article 18

Admissibilité des documents

Tout document présenté à l'appui de la demande d'extradition sera reçu et admis comme preuve dans les procédures d'extradition lorsque celui-ci est signé ou authentifié par un juge ou un fonctionnaire compétent de la partie requérante.

Article 19

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 43

Echange d'informations

Les parties échangeront les informations, les exposés, les publications, et les textes législatifs relatifs aux dispositions de la présente convention.

Article 20

Consultation

Les parties se consulteront, le cas échéant, concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention de manière générale ou concernant un cas particulier.

Article 21

Ratification et entrée en vigueur

- 1- la présente convention sera ratifiée conformément aux procédures suivies dans les deux parties, et entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe l'autre partie, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures légales requises pour l'entrée en vigueur de la convention.
- 2- la présente convention demeurera en vigueur à moins que l'une des parties n'informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de son intention de la dénoncer. La dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date de notification et cela n'affectera pas les demandes d'extradition présentées durant sa validité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties, ont signé la présente convention.

Fait à Riyad, le 3 Journada Ethania 1434 correspondant au 13 avril 2013, en deux exemplaires originaux en langue arabe.

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite

Mohamed CHARFI

Mohammed BIN NAYEF BIN ABDULAZIZ

Ministre de la Justice, Garde des sceaux Ministre de l'intérieur

LOIS

Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (rectificatif).

J.O n° 41 du 13 Chaoual 1436 correspondant au 29 juillet 2015

Page 12 — 1ère colonne — 4ème tiret de l'article 6 nonnies :
Au lieu de : « la licence est accordée pour une durée de trente (30) jours
Lire: « la licence est accordée dans un délai de trente (30) jours
(Le reste sans changement)

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-198 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-23 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015 au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent dix millions trois cent mille dinars (110.300.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent dix millions trois cent mille dinars (110.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-199 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouverement :

Vu le décret exécutif n° 15-38 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, à la ministre de l'éducation nationale :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 37-09 « Dotation des bibliothèques scolaires en ouvrages pour la promotion de la lecture en milieu scolaire ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-200 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 15-47 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 15-48 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts d'un montant de quarante milliards quatre cent quarante-et-un millions cinq cent soixante-et-un mille dinars (40.441.561.000 DA), au titre de l'état « B » de la loi de finances pour 2015, au profit des budgets de fonctionnement des ex-ministères de la jeunesse et des sports, sont transférés au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les crédits d'un montant de quarante milliards quatre cent quarante-et-un millions cinq cent soixante-et-un mille dinars (40.441.561.000 DA), ouverts au profit du ministère de la jeunesse et des sports, sont répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2015, au ministre de la jeunesse et des sports

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	408.478.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	621.053.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations —	
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	48.737.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	58.000.000
	Total de la 1ère partie	1.136.268.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
CHAPITKES	.	EN DA
	2ème Partie	
22.01	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	185.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	9.000.000
	Total de la 2ème partie	9.185.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	8.254.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	14.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	257.383.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	23.310.000
	Total de la 3ème partie	288.961.000
	4) P (
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	51.126.000
34-01	Administration centrale — Matériel et mobilier	6.335.000
34-02	Administration centrale — Waterier et mobilier Administration centrale — Fournitures	9.402.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	47.271.000
34-05	Administration centrale — Habillement	576.000
34-07	Administration centrale — Matériel et fournitures informatiques	6.401.000
34-81	Administration centrale — Remboursement de frais des coopérants	48.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	3.576.000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.852.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	20.000
	Total de la 4ème partie	174.559.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	12.903.000
	Total de la 5ème partie	12.903.000
	1	I

27	Chaoual	1436
12	août 201	5

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 43

11

Nos DEC	ETAT ANNEXE (suite)	CDEDITE OLIVEDTE
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (I.N.F.S.) de sport et de jeunesse	693.000.000
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria	516.247.000
36-03	Subvention au centre national de médecine du sport	109.965.000
36-05	Subventions aux centres de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive	130.209.000
36-06	Subventions aux écoles sportives nationales et régionales spécialisées	207.970.000
36-07	Subvention à l'école supérieure en sciences et technologie du sport	376.845.000
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J.)	4.394.056.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W.)	3.199.449.000
	Total de la 6ème partie	9.627.741.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	24.863.000
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique dans le secteur de la jeunesse et des sports	130.160.000
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales	129.300.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de jeunesse et des sports	310.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et des sports	189.600.000
	Total de la 7ème partie	783.923.000
	Total du titre III	12.033.540.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Frais de formation et de perfectionnement du personnel	19.507.000
43-02	Administration centrale — Contribution aux associations sportives	2.999.297.000
43-03	Administration centrale — Contribution à l'observatoire national des sports	2.000.000
43-05	Administration centrale — Encouragements aux associations de jeunes	205.000.000
43-06	Administration centrale — Contribution au fonds de soutien public aux clubs professionnels de football	2.480.000.000
	Total de la 3ème partie	5.705.804.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (ANALJ)	242.014.000
44-02	Administration centrale — Contribution à l'office du complexe olympique (O. C. O)	270.000.000
44-03	Administration centrale — Contribution au centre national des sports et des loisirs de Tikijda	48.450.000
44-04	Administration centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives	1.095.000.000
	Total de la 4ème partie	1.655.464.000
	Total du titre IV	7.361.268.000
	Total de la sous-section I	19.394.808.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	7.606.011.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	7.027.787.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.191.588.000
	Total de la 1ère partie	15.825.386.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	997.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	24.015.000
	Total de la 2ème partie	25.012.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	351.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	3.658.450.000
33-14	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux œuvres sociales	422.272.000
	Total de la 3ème partie	4.431.722.000

	ETAT ANNEXE (suite)		
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	4ème Partie		
	Matériel et fonctionnement des services		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	82.124.000	
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	24.000.000	
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	26.125.000	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	83.538.000	
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	7.670.000	
34-16	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel technique et pédagogique de la jeunesse et des sports	271.000.000	
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	9.120.000	
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	5.330.000	
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	720.000	
	Total de la 4ème partie	509.627.000	
	5ème Partie Travaux d'entretien		
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	40.517.000	
	Total de la 5ème partie	40.517.000	
	Total du titre III	20.832.264.000	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie Action éducative et culturelle		
43-11	Services déconcentrés de l'Etat — Encouragements et contributions aux associations de promotion, d'insertion et d'animation de jeunes et aux associations de pratiques physiques et sportives	189.489.000	
43-13	Services déconcentrés de l'Etat — Frais de formation inhérents à la promotion, de l'insertion et l'animation des activités de jeunes et des pratiques physiques et sportives	25.000.000	
	Total de la 3ème partie	214.489.000	
	Total du titre IV	214.489.000	
	Total de la sous-section II	21.046.753.000	
	Total de la section I	40.441.561.000	
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	40.441.561.000	

Décret exécutif n° 15-201 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de paiement de huit cent vingt-cinq millions de dinars (825.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit cent vingt-cinq millions de dinars (825.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de paiement de huit cent vingt-cinq millions de dinars (825.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit cent vingt-cinq millions de dinars (825.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
SECTEOR	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	825.000	825.000
TOTAL	825.000	825.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	825.000	825.000
Soutien aux services productifs	825.000	825.000
	C.P.	A.P.
SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	

Décret exécutif n° 15-202 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de paiement de sept milliards six cent dix millions de dinars (7.610.000.000 DA) et une autorisation de programme de douze milliards huit cent vingt-huit millions deux cent soixante-cinq mille dinars (12.828.265.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de paiement de sept milliards six cent dix millions de dinars (7.610.000.000 DA) et une autorisation de programme de douze milliards huit cent vingt-huit millions deux cent soixante-cinq mille dinars (12.828.265.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 43

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES			
SECTEOR	C.P.	A.P.		
Provision pour dépenses imprévues	7.610.000	12.828.265		
TOTAL	7.610.000	12.828.265		

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS			
52612611	C.P.	A.P.		
Soutien à l'accès à l'habitat	7.610.000	12.828.265		
TOTAL	7.610.000	12.828.265		

Décret exécutif n° 15-208 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la culture, du ministre des ressources en eau et de l'environnement et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels :

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 22 octobre 2013 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du village de la Qalàa des Béni Abbas dans la wilaya de Béjaia dénommé « Qalàa des Béni Abbas ».

- Art. 2. Le secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » est un ensemble rural constitué de plusieurs quartiers, riche par ses grands événements historiques et qui possède un cachet architectural vernaculaire représentatif de l'architecture homogène des villages de la Kabylie construit avec des matériaux locaux traditionnels et naturels à savoir la pierre, le bois et la terre.
- Art. 3. Le secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » d'une superficie de soixante-quatorze hectares, quinze ares et cinquante quatre centiares (74 ha, 15 ares, 54 ca) est défini, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :
- au Nord : par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni ;
- à l'Est: par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni;
- **au Sud :** par le sommet Yama Aïcha et l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni ;
- à l'Ouest : par l'escarpement montagneux de la montagne de Tagma et Boni et le chemin qui mène vers la route nationale n° 106.
- Art. 4. Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé du village de la « Qalàa des Béni Abbas » sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
1	4°34'34.19"E	36°17'36.36"N
2	4°34'31.86"E	36°17'39.82"N
3	4°34'29:89"E	36°17'43.10"N
4	4°34'27.91"E	36°17'45.40"N
5	4°34'26.62"E	36°17'47.83"N
6	4°34'24.89"E	36°17'51.48"N
7	4°34'29.78"E	36°17'51.85"N
8	4°34'33.10"E	36°17'52.88"N
9	4°34'36.39"E	36°17'54.38"N
10	4°34'34.73"E	36°17'56.91"N
11	4°34'35.03"E	36°18'0.05"N
12	4°34'37.26"E	36°17'58.66"N
13	4°34'40.17"E	36°17'58.01"N
14	4°34'41.51"E	36°17'56.33"N
15	4°34'44.44"E	36°17'54.62"N
16	4°34'47.89"E	36°17'51.90"N
17	4°34'52.12"E	36°17'52.16"N
18	4°34'53.17"E	36°17'54.68"N
19	4°34'54.75"E	36°17'55.29"N
20	4°34'56.33"E	36°17'56.20"N
21	4°34'59.13"E	36°17'56.58"N
22	4°35'2.31 "E	36°17'57.24"N
23	4°35'3.70"E	36°17'57.59"N
24	4°35'6.27"E	36°17'58.64"N
25	4°35'6.92"E	36°17'56.84"N
26	4°35'7.77"E	36°17'54.02"N
27	4°35'8.98"E	36°17'51.66"N

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
28	4°35'9.68"E	36°17'49.69"N
29	4°35'10.10"E	36°17'48.20"N
30	4°35'10.41"E	36°17'46.87"N
31	4°35'11.01"E	36°17'45.44"N
32	4°35'11.36"E	36°17'43.48"N
33	4°35'11.72"E	36°17'41.11"N
34	4°35'10.55"E	36°17'39.58"N
35	4°35'8.04"E	36°17'37.72"N
36	4°35'3.47"E	36° 17'36.21"N
37	4°35'0.52"E	36°17'34.33"N
38	4°34'57.74"E	36°17'32.48"N
39	4°34'55.83"E	36°17'31.03"N
40	4°34'53.62"E	36°17'29.03"N
41	4°34'52.52"E	36°17'27.11"N
42	4°34'49.84"E	36°17'25.31"N
43	4°34'47.93"E	36°17'23.93"N
44	4°34'45.47"E	36° 17'22.87"N
45	4°34'42.24"E	36° 17'22.13"N
46	4°34'38.55"E	36°17'24.26"N
47	4°34'39.31"E	36°17'28.76"N
48	4°34'37.35"E	36° 17'30. 70"N
49	4°34'36.64"E	36°17'33.70"N

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-209 du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Mostaganem.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la culture, du ministre des ressources en eau et de l'environnement et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation, et son fonctionnement ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 22 octobre 2013 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Mostaganem, dans la wilaya de Mostaganem dénommé : « vieille ville ».

- Art. 2. La vieille ville de Mostaganem a connu une succession de plusieurs civilisations : phénicienne, romaine, almoravide, zianide, mérinide, ottomane, espagnole ainsi que la colonisation française laissant un riche témoignage immobilier urbain homogène, caractérisé par la prédominance d'une zone d'habitat, qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel exceptionnel.
- Art. 3. Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Mostaganem », d'une superficie de cent trois hectares et cinquante-six ares (103 ha et 56 ares) est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :
- **au Nord :** par l'intersection de la rue n° 39 avec le mur de clôture du cimetière Sidi Maâzouz, le mur de clôture bordé par le CEM Larbi Tebessi, la clinique des maladies thoraciques, la mosquée Tahdhib et la rue Meskine Fellouh jusqu'au carrefour où se trouvent le centre de santé, le palais des sports, le boulevard Dahra et le mur de soutènement du palais des sports ;
- **au Nord-Est :** par le mur de soutènement séparant le palais des sports de la cité des 80 logements, le mur de soutènement séparant la cité des 80 logements du quartier Kadous El Meddah, le mur de clôture de la cité des 80 logements et le chemin d'accès à la cité des 80 logements et le boulevard Dahra ;
- à l'Est: par l'intersection du boulevard Dahra avec l'accès à la cité des 80 logements, le boulevard Dahra jusqu'à l'intersection avec la rue Ayachi Belhadj menant vers le quartier El Arsa, sentier séparant le casernement des génies de la cité Mohamed Kaid en passant par les escaliers urbains n° 1 (plan de délimitation) et aboutissant sur la voie Cherif Belkacem;
- **au Sud-Est :** par la rue chérif Belkacem intersection de la rue Chérif Belkacem avec les escaliers urbains n° 02 (Plan de délimitation) rue chérif Belkacem, escaliers urbains aboutissant sur le boulevard Dahra, boulevard Dahra, pont du 17 octobre 1961, rue du 17 octobre 1961, intersection de la rue du 17 octobre 1961 avec la rue Benslimane Charef;
- **au Sud :** par l'intersection de la rue du 17 octobre 1961 avec la rue Benslimane Charef, rue Benslimane Charef, rue Kerbadji Mansour jusqu'à la clinique Ettabana et l'école Meddad (école des Tapis), rue Haddadi Miloud, intersection de la rue Haddadi Miloud avec la rue Benhaddou Mohamed;
- à l'Ouest : par l'accès principal du port, la route nationale n° 11, jusqu'à l'accès de la cité R'Mila;
- **au Sud-Ouest :** par l'intersection de la rue Haddadi Miloud avec la rue Benhaddou Mohamed, rue Bouarfa Okacha, rue Bouras Belkacem, talus descendant depuis cette voie pour aboutir sur la route nationale n° 11, route nationale n° 11 jusqu'à l'accès principal du port ;
- **au Nord-Ouest :** par l'accès de la cité R'Mila jusqu'au lycée R'Mila, rue n° 61, rue Beskri Hachemi, rue séparant le mur de clôture du cimetière de Sidi Maâzouz de la cité foncière, rue n° 39 jusqu'au CEM Larbi Tebessi.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Mostaganem » sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
1	3981551.6415	237243.3571,
2	3981189.1156	237163.9271,
3	3981171.9245	237224.9823,
4	3981080.9087	237239.9950,
5	3981124.8576	237498.0140,
6	3981254.2609	237479.5459,
7	3981391.2920	237400.3298,
8	3981502.2893	237488.4670,
9	3981178.7070	237779.1878,
10	3981147.8684	238142.6152,
11	3980963.7473	238084.6516,
12	3980898.2045	238188.5705,
12 bis	3980821.7698	238147.1606,
13	3980713.9936	238235.0089,
14	3980431.1618	238043.6264,
15	3980255.6650	238142.1249,
15 bis	3980234.1484	237771.7062,

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
15.2 nd	3980259.3734	237670.8934,
16	3980180.7118	237475.2245,
17	3980351.4840	237413.2783,
18	3980398.4530	237363.0042,
19	3980585.2163	237398.7716,
20	3980726.7754	237170.8872,
21	3980750.9632	237046.0722,
22	3980828.7537	236888.2120,
23	3980914.4243	236872.7493,
24	3980813.4749	236751.7474,
25	3980832.1626	236711.1858,
26	3980855.7175	236659.6378,
27	3981148.8822	236787.2065,
28	3981622.6332	237079.8199,

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêté du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature au directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Journada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination de M. Mourad Saada, directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Saada, directeur des moyens financiers à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Arrêtés du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination de M. Hamid Ouldache, sous-directeur de la comptabilité à la direction générale des douanes au ministère des finances;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Ouldache, sous-directeur de la comptabilité à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Khaled Messiouri, sous-directeur du personnel à la direction générale de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khaled Messiouri, sous-directeur du personnel à la direction générale de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale de la poste et des technologies de l'information et de la communication:

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien de maintenance ou de service leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, conformément au tableau ci-après :

		CTIFS SELO		_		CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	(1 + 2)	Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	3	_	_	_	3	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	39	_	_	_	39	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	_	_	_	6	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	_	30	_	_	30	1	200
Gardien	40	_	_		40	1	200
Total général	89	30	_	_	119		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Pour le premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Zohra DERDOURI

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012, modifié, fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-13 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres dans les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 29 Chaoual 1432 correspondant au 27 septembre 2011 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORDS ET CRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL			
COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
N° 1	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Ingénieurs en chef (Toutes fillières) Inspecteurs principaux en chef de la poste Inspecteurs principaux en chef des télécommunications Ingénieurs principaux (toutes filières) Inspecteurs divisionnaires de la poste Inspecteurs divisionnaires des télécommunications Ingénieurs d'Etat (toutes filières) Architectes Inspecteurs principaux des télécommunications Inspecteurs principaux de la poste Ingénieurs d'application (toutes filières) Administrateurs Traducteurs — interprètes Documentalistes — archivistes	4	4	4	4

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
		Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants	
N° 2	Inspecteurs de la poste Techniciens supérieurs (toutes filières) Techniciens (toutes filières) Attachés principaux d'administration Attachés d'administration Assistants documentalistes archivistes Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Agents d'administration principaux Opérateurs principaux spécialisés de la poste Opérateurs principaux de la poste Secrétaires de direction	3	3	3	3	
N° 3	Agents techniques (toutes filières) Agents d'administration Secrétaires Agents de saisie Aides comptables administratifs Opérateurs spécialisés de la poste Agents techniques spécialisés des technologies de l'information et de la communication Ouvriers professionnels hors catégories Ouvriers professionnels de 1ère catégorie Opérateurs de la poste Préposés chefs Préposés Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie Préposés spécialisés Ouvriers professionnels de 2ème catégorie Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie Appariteurs principaux Agents du bureau Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention principaux Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention Ouvriers professionnels de 3ème catégorie Appariteurs	3	3	3	3	

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015.

Houda Imane FARAOUN.

Arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
COMMISSIONS	COM'S ET GM'DES	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
	Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Ingénieurs en chef (toutes filières) Inspecteurs principaux en chef de la poste Inspecteurs principaux en chef des télécommunications	Ghenima Brahimi	Mahmoud Dif	Mebarek Benyahia	Ali Kebbabi
N° 1	Ingénieurs principaux (toutes filières) Inspecteurs divisionnaires de la poste Inspecteurs divisionnaires des télécommunications Ingénieurs d'Etat (toutes filières)	Seif Eddine Labed	Khadidja Bouzabata épouse Abassene	Zahia Berhoune	Rabea Ounnar
	Architectes Inspecteurs principaux des télécommunications Inspecteurs principaux de la poste Ingénieurs d'application (toutes filières)	Hocine Halouane	Yasmina Yahiaoui épouse Bellah	Zahia Bourada épouse Allaouet	Nora Belkacem épouse Yahiaoui
	Administrateurs Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes	Louiza Zehouani	Mohamed Chemani	Rachid Souissi	Djazia Dris
N° 2	Inspecteurs de la poste Techniciens supérieurs (toutes filières) Techniciens (toutes filières) Attachés principaux d'administration	Ghenima Brahimi	Ahmed Benyamina	Faten Achour	Souhila Djaiou
	Attachés d'administration Assistants documentalistes archivistes Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Comptables administratifs	Farida Benbihi épouse Chine	Mourad El Allia	Samira Hamdi	Ouahiba Derradji épouse Sahraoui
	Agents d'administration principaux Opérateurs principaux spécialisés de la poste Opérateurs principaux de la poste Secrétaires de direction	Mouloud Leham	Fatiha Benbihi épouse Affane	Malika Benchentour épouse Ameur	Nabila Yaici

TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES		ENTANTS INISTRATION		SENTANTS RSONNEL
		Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
	Agents techniques (toutes filières)	Ghenima Brahimi	Malika Saloul	Mohamed El Hadi	Karim Bouafia
	Agents d'administration			Debbar	
	Secrétaires			T. 1	
	Agents de saisie	Ishak Gheni	Abdelaziz Hettak	Tahar Messaoud	Abderazak Benoumechiara
	Aides comptables administratifs				
	Opérateurs spécialisés de la poste	Samir	Brahim	Abdelhamid	Malik
	Agents techniques spécialisés des technologies de l'information et de la communication	Zouaoui	Boumzar	Lamari	Rabia
	Ouvriers professionnels hors catégories				
	Ouvriers professionnels de 1ère catégorie				
	Opérateurs de la poste				
	Préposés chefs				
N° 3	Préposés				
	Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie				
	Préposés spécialisés				
	Ouvriers professionnels de 2ème catégorie				
	Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie				
	Appariteurs principaux				
	Agents du bureau				
	Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention principaux				
	Agents de nettoyage, de dépoussiérage et de manutention				
	Ouvriers professionnels de 3ème catégorie				
	Appariteurs				

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1436 correspondant au 4 août 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

le Premier ministre.

le ministre des finances,

le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1434 correspondant au 26 août 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, conformément au tableau ci-après :

		TIFS SELON ONTRAT D				CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)	~			
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2]	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	3	_	_	_	3	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	_	_	_	2		
Gardien	6	_	_	_	6	1	200
Agent de service de niveau 1	1	4	_	_	5		
Total général	16	4	_	_	20		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1436 correspondant au 4 août 2015.

Le ministre des finances

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption Pour le premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane BENKHALFA

Brahim BOUZEBOUDJENE

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015 portant création de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Le président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux coprs communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption une commission paritaire, conformément au tableau ci-après :

CORPS/GRADES	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANT DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateur principal Administrateur Traducteur interprète Documentaliste-archiviste Ingénieur d'Etat en statistique Ingénieur d'Etat en informatique Technicien supérieur en informatique Attaché principal d'administration Attaché d'administration Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction Comptable administratif	3	3	3	3
Agent d'administration				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1436 correspondant au 16 juin 2015.

Brahim BOUZEBOUDJENE.

---*----

Arrêté du 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par arrêté du 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS/GRADES	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANT DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateur principal Administrateur				
Traducteur interprète Documentaliste-archiviste Ingénieur d'Etat en statistique Ingénieur d'Etat en informatique	Chabane Mustapha	Haroun Nouredine	Chabani Leila	Khiari Hidayet
Technicien supérieur en informatique Attaché principal d'administration	Benhafed Bakir	Abdi Youcef	Seba Warda	Menasri Yahia
Attaché d'administration Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction Comptable administratif Agent d'administration	Marouni Hamid	Ramini Djamel	Messaoudi Fatiha	Gueddah Amel

La présidence de la commission paritaire est assurée par M. Chabane Mustapha, secrétaire général de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

En cas d'empêchement M. Benhafed Bakir, sous-directeur des personnels et des moyens, est désigné pour le remplacer.

Arrêté du 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015 portant création et composition de la commission des œuvres sociales de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Le Président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, modifié et complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21;

Vu le décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le procès-verbal du 17 juin 2015 portant proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission des œuvres sociales de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, conformément au décret n° 82-303 du 11 septembre 1982, susvisé, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — La commission est composée de cinq (5) membres titulaires :

- Mme. Chabani Leila;
- Mme. Seba Warda;
- Mme. Messaoudi Fatiha;
- Mme. Dadeche Amel;
- M. Menasri Yahia;

et de deux (2) membres suppléants :

- M. Hamrouni Krimou;
- M. Hosseini Smail.
- Art. 3. La commission des œuvres sociales élit un président ainsi qu'un vice-président qui seconde et remplace le président, en cas d'empêchement.
- Art. 4. La durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1436 correspondant au 17 juin 2015.

Brahim BOUZEBOUDJEN.